



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 237

Pétitionnaire : Patrice Hilitzer (Alcatel) + Jacques RIPERT (pilote de la société Helitec)
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres+ Travaux Construction Installation
Localisation : Morgiou et Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11, 12 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur RIPERT Jacques - pilote, pour le compte de M. HILITZER Patrice – directeur des opérations, en date du 3 novembre 2014;

Considérant que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation de travaux du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées aux MARCoeur 11 et 12 suscités ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société HELITEC représenté par Jacques RIPERT travaillant pour le compte de la société ALCATEL-LUCENT représentée par Monsieur Patrice HILITZER, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 B2 F-GPXPE ou F-GUSE, du 1 décembre 2014 au 28 février 2015.

Article 2

Le survol autorisé à l'article 1 vise uniquement les opérations d'entretien normal et de grosses réparations inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Depuis le pilône de Vaufrèges, **aucune déviation** vers l'est ne sera tolérée étant en cœur de parc dans une zone très sensible en terme de nidification d'espèces sensibles aux dérangements. Une direction plein sud vers Luminy est obligatoire.
- 2- Depuis Morgiou et vers Callelongue, une déviation vers l'axe de transit dans la mer est nécessaire, sans aucun survol de la terre pour les mêmes raisons que Vaufrèges.
- 3- Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société ALCATEL et HELITEC.
- 4- Les sites où le changement des baies sera effectué devront, à la clôture des travaux, être laissés dans un parfait état de propreté
- 5- Les ouvriers qui travailleront sur les sites veilleront à un piétinement minimum des espaces naturels aux alentours du chantier.

Les prescriptions édictées au 1° et 2° du présent article sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 inclus, avec deux rotations par site maximum à effectuer sur une seule journée. Le survol sera effectué le plus tôt possible sur la période autorisée. Pour le survol la société HELITEC devra respecter un délai de prévenance de l'Établissement public du Parc national des Calanques de 48 h en adressant un courriel à l'adresse courriel marguerite.pierson@calanques-parcnational.fr

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société ALCATEL-LUCENT et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

À Marseille, le 12 novembre 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.